

Arrêt

n° 254 107 du 6 mai 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. de VIRON
Rue des Coteaux 41
1210 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 décembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE COOMAN *locum tenens* Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante, de nationalité congolaise, déclare être arrivée sur le territoire belge le 31 juillet 2011. Le 1^{er} août 2011, elle introduit une demande d'asile qui se clôture par un arrêt n°118 369 du Conseil de céans le 4 février 2014. Le 16 mars 2014, elle introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 2 décembre 2016, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande, laquelle constitue le premier acte attaqué qui est motivé comme suit :

« [...]

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, la requérante invoque le fait d'entretenir des relations familiales en Belgique. En effet, elle vit en cohabitation légale avec monsieur [K.], reconnu réfugié. Ensemble, ils mènent une vie familiale et ont des projets de vie et de mariage. Elle indique vouloir faire le jeu du regroupement familial mais qu'un retour au pays d'origine serait disproportionné et ajoute qu'une séparation aurait d'importantes conséquences affectives, morales, psychologiques et financières. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner en République Démocratique du Congo pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective de la requérante (C.E., 25 avril 2007, n° 170.486). De plus, le fait d'être cohabitant avec une personne en séjour légal en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une procédure ad hoc est prévue dans cette situation : il incombe donc à la requérante d'introduire une demande basée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine. Ce retour au pays d'origine n'est que temporaire puisque le regroupement familial constitue un droit ; si l'intéressée répond aux préscrits légaux, ce droit lui sera donc automatiquement reconnu. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

De plus, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, le fait de ne pas être à charge des pouvoirs publics. En effet, elle serait entièrement à charge de son compagnon, qui touche des allocations de chômage, est inscrit chez Actiris, rechercherait activement du travail. Elle ne coûterait ainsi rien à la communauté. Cependant, la requérante n'explique pas en quoi cet élément pourrait empêcher un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. En outre, alors qu'il lui revient de démontrer ce qu'il avance (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), elle n'apporte aucun élément probant nous permettant de croire que celle-ci n'est pas à charge des pouvoirs publics. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

De plus, la requérante déclare ne plus avoir personne pour la prendre en charge dans son pays d'origine. Ainsi, en cas de retour, elle ne pourrait mener une vie conforme à la dignité humaine car elle serait abandonnée à elle-même, vivant dans la précarité. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'elle ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'elle ne démontre pas que, majeure, elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E., du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

Enfin, à titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressée affirme qu'un retour dans son pays pourrait constituer une infraction à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme car elle demandé l'asile en Belgique. De plus, elle argue que son compagnon serait indésirable vu son statut de réfugié reconnu. Cependant, les éléments invoqués ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. En effet, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), l'intéressée n'apporte aucun document afin d'étayer les persécutions qu'elle dit craindre. Par ailleurs, invoquer une situation générale ne peut constituer une

circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine et, d'autre part, le requérant n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encouvre en matière de sécurité personnelle et individuelle (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Notons également que les instances d'asile sont tenues par un devoir de confidentialité et qu'elles n'informent les états concernés ni sur l'identité des demandeurs d'asile ni sur le contenu de leur demande. Aussi, la crainte de représailles en cas de retour au pays d'origine de Monsieur Kamenga et d'elle-même en République Démocratique du Congo ne peut être considérée comme une circonstance exceptionnelle susceptible d'empêcher un retour temporaire au pays d'origine. Dès lors, les problèmes invoqués n'étant pas avérés, l'intéressé ne prouve pas qu'il pourrait subir des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH en retournant dans son pays d'origine, de même que les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies.

Compte tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée. [...] ».

Le même jour, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le deuxième acte attaqué qui est motivé comme suit :

« [...]
MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 13.11.2013, dont le délai pour quitter le territoire a été prorogé jusqu'au 12.02.2014. Elle n'a toutefois pas obtempéré à cet ordre et réside illégalement sur le territoire du Royaume. [...] ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation des « Des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; De l'obligation de motivation adéquate et raisonnable ; Des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs ; Des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe ; Du principe général de bonne administration ; Du devoir de prudence et de minutie ; Erreur manifeste dans l'appréciation des faits ; Violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ».

2.1.1. Dans une première branche, elle estime que la partie défenderesse « motive mal sa décision en ce qu'elle ne tient absolument pas compte du fait qu'un retour de la requérante dans son pays d'origine présente un risque de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH » dès lors que « La requérante a clairement démontré qu'elle cohabite depuis 2011 avec son compagnon, M. [K.] qui est reconnu réfugié en Belgique » et qu'il « ne fait aucun doute que la requérante et son compagnon encourent un risque de traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Congo, eu égard à la qualité de réfugié de Monsieur K. ». A cet égard, elle considère que « Monsieur K. est indésirable dans son pays. Lui, tout comme les membres de sa famille, courrent de graves risques de persécutions en cas de retour au pays ». Elle fait ensuite quelques considérations théoriques sur l'unité familiale des réfugiés et considère que « la requérante serait donc exposée à un réel risque de traitement inhumains et dégradants en cas de retour en RDC, ce qui est contraire à l'article 3 de la CEDH » et qu'il s'agit d'une « circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile son retour au pays pour introduire sa demande de séjour ». Elle estime que la partie défenderesse « s'est abstenu d'un examen complet et sérieux de tous les éléments du dossier puisqu'elle n'envisage pas *in concreto* le retour de la requérante en RDC et les conséquences que ce départ engendrerait. En cas de retour de la requérante dans son pays d'origine, il y a un risque qu'elle soit soumise à des traitements inhumains et dégradants ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, relative à la vie privée et familiale de la requérante et de son compagnon, elle considère que la partie défenderesse a motivé sur ce point de manière stéréotypée. Après des considérations théoriques, elle rappelle que « La requérante a clairement établi qu'elle jouit ici d'une vie familiale avec son compagnon, Monsieur [K.] qui est reconnu réfugié en Belgique. Elle a également expliqué qu'elle dépend entièrement de lui » et considère que « La partie adverse n'a à aucun moment pris en compte cette situation de dépendance particulière. En effet la partie adverse se borne à rappeler machinalement que le retour temporaire de la requérante dans son pays d'origine ne porte pas préjudice à sa vie familiale » et que « la partie adverse ne tient absolument pas compte de la situation individuelle de la requérante et de son compagnon lorsqu'elle énonce que la requérante doit se rendre temporairement dans son pays d'origine pour effectuer les formalités requises et qu'au besoin elle peut effectuer entre-temps des courts séjours en Belgique ». Selon elle, « la partie adverse reconnaît [ainsi] que le retour de la requérante ne serait pas temporaire mais plutôt de longue durée, et même d'une durée indéterminée ». Elle précise encore qu'il serait « tout simplement impossible à la requérante d'effectuer « entre-temps des courts séjours en Belgique » eu égard à sa situation. La requérante est entièrement dépendante de son compagnon qui est au chômage. Il est évident que ce couple ne pourrait supporter le poids financier de billets d'avions onéreux afin d'effectuer ces « courts séjours » ».

Enfin, elle soutient que l'acte attaqué constitue une ingérence contraire à l'article 8.2 de la CEDH et qu'il résulte de « l'examen de l'acte attaqué que la partie adverse n'a pas procédé à l'appréciation *in concreto* des conséquences de sa décision. La décision n'est donc pas valablement motivée ni matériellement ni formellement ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation des « articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; Des articles 1 et 5 de la Directive Retour (2008/115/CE) ; Des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs ; De l'obligation de motivation des actes administratifs ; Des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; Du principe général de bonne administration ; Du devoir de prudence et de minutie ».

2.2.1. Dans une première branche, elle rappelle la substance de son premier moyen, et considère qu' « une question sérieuse se pose donc quant à la compatibilité de l'éloignement de la partie requérante avec l'article 3 et avec l'article 8 de la CEDH. La requérante estime que les griefs soulevés à l'appui du présent recours contre la décision d'irrecevabilité de sa demande 9bis sont défendables au sens de l'article 13 de la CEDH ». Selon elle, « prendre un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant alors même que des questions de violation des articles 3 et 8 de la CEDH garantissant des droits fondamentaux sont soulevées – et non tranchées – constitue un obstacle à l'effectivité du recours ouvert à la requérante pour contester la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis puisque cet ordre de quitter empêche, s'il est exécuté, qu'il soit statué sur le recours contre le rejet 9bis ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, elle estime qu' « A tout le moins la partie adverse aurait-elle du indiquer les raisons pour lesquelles elle estime que la décision d'éloignement attaquée ne viole pas les droits fondamentaux dont se prévaut la partie requérante ». Elle cite une ordonnance du Conseil d'Etat et constate qu' « aucune motivation adéquate ne ressort de la décision attaquée par rapport à l'article 3 et à l'article 8 de la CEDH ». Elle cite les dispositions de la directive retour qu'elle estime pertinentes ainsi que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et en déduit qu'il est « flagrant de constater que la partie adverse, dans la décision attaquée, n'a à aucun moment considéré le risque de violation de droits fondamentaux en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine ».

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande

sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, à savoir ses relations familiales en Belgique, sa cohabitation légale avec son conjoint reconnu réfugié sur le territoire, la circonstance qu'elle ne soit pas à la charge des pouvoirs publics, l'absence de personnes susceptibles de la prendre en charge au pays d'origine, et la précarité qui en découlerait, ainsi que l'infraction à l'article 3 de la CEDH dès lors qu'elle a introduit une demande d'asile et que son compagnon serait indésirable dès lors qu'il a été reconnu réfugié en Belgique, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment.

3.2.1 S'agissant des craintes de persécutions invoquées en cas de retour et de la violation vantée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués à cet égard par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, en concluant que l'article 3 de la CEDH ne pouvait être violé dans la mesure où la requérante se référait à des craintes de persécution et à des risques réels de subir des traitements inhumains et dégradants jugés non fondés, que ces éléments ne sont pas étayés et que les instances d'asile sont tenues à un devoir de confidentialité.

A cet égard, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est effectivement différent de celui des dispositions de la Convention de Genève. Il s'en déduit qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Cela ne signifie cependant pas qu'il ne serait pas permis à la partie défenderesse de constater, sur la base des éléments dont elle dispose, que les faits allégués à l'appui de cette demande de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a dûment rencontré les éléments vantés par la requérante en indiquant que :

« à titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressée affirme qu'un retour dans son pays pourrait constituer une infraction à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme car elle demandé l'asile en Belgique. De plus, elle argue que son compagnon serait indésirable vu son statut de réfugié reconnu. Cependant, les éléments invoqués ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. En effet, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866),

l'intéressée n'apporte aucun document afin d'étayer les persécutions qu'elle dit craindre. Par ailleurs, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine et, d'autre part, le requérant n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière de sécurité personnelle et individuelle (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Notons également que les instances d'asile sont tenues par un devoir de confidentialité et qu'elles n'informent les états concernés ni sur l'identité des demandeurs d'asile ni sur le contenu de leur demande. Aussi, la crainte de représailles en cas de retour au pays d'origine de Monsieur [K.] et d'elle-même en République Démocratique du Congo ne peut être considérée comme une circonstance exceptionnelle susceptible d'empêcher un retour temporaire au pays d'origine. Dès lors, les problèmes invoqués n'étant pas avérés, l'intéressé ne prouve pas qu'il pourrait subir des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH en retournant dans son pays d'origine, de même que les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas de manière utile que cette motivation ne rencontrerait pas les éléments vantés dans la demande d'autorisation de séjour, lesquels ne sont en réalité que rappelés dans la requête, et se borne à prendre le contrepied de la motivation de la décision entreprise et tente de l'amener à y substituer son appréciation. N'établissant pas de manière probante la violation de l'article 3 CEDH du seul fait d'être en cohabitation légale avec un réfugié reconnu en Belgique, la décision litigieuse ne visant d'ailleurs pas ce dernier et n'apportant aucun élément supplémentaire pour étayer les persécutions vantées, déjà considérées comme non crédibles par le Commissaire général et le Conseil de céans, la partie requérante ne démontre pas la violation de la disposition soulevée.

3.2.2. S'agissant de la non prise en considération de sa relation avec son conjoint, et partant, de manière plus générale, de la vie familiale et privée de la requérante, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a adéquatement rencontré ces éléments en estimant que :

« S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, la requérante invoque le fait d'entretenir des relations familiales en Belgique. En effet, elle vit en cohabitation légale avec monsieur [K.], reconnu réfugié. Ensemble, ils mènent une vie familiale et ont des projets de vie et de mariage. Elle indique vouloir faire le jeu du regroupement familial mais qu'un retour au pays d'origine serait disproportionné et ajoute qu'une séparation aurait d'importantes conséquences affectives, morales, psychologiques et financières. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner en République Démocratique du Congo pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective de la requérante (C.E., 25 avril 2007, n° 170.486). De plus, le fait d'être cohabitant avec une personne en séjour légal en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une procédure ad hoc est prévue dans cette situation : il incombe donc à la requérante d'introduire une demande basée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine. Ce retour au pays d'origine n'est que temporaire puisque le regroupement familial constitue un droit ; si l'intéressée répond aux prescrits légaux, ce droit lui sera donc automatiquement reconnu. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle » ;

motivation dont la teneur se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se contente à nouveau de rappeler les éléments vantés dans la demande d'autorisation de séjour ou se borne à considérer que la décision entreprise implique une séparation d'une durée indéterminée.

En tout état de cause, s'agissant de la vie familiale et privée vantée par le requérant, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008, voy. aussi C.A. 22 mars 2006 n° 46/2006 considérant B.13.3) ».

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Il importe peu, en conséquence, de déterminer si la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, a démontré avoir une vie privée et/ou familiale en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH dès lors que l'ingérence dans son droit au respect de cette vie privée et familiale est en tout état de cause proportionnée de sorte qu'elle correspond au prescrit du second paragraphe de cette disposition. Les jurisprudences citées relativement à la notion de vie privée ne sont donc pas pertinentes en l'espèce.

Le Conseil constate en tout état de cause que la partie requérante s'est maintenue illégalement sur le territoire en sorte qu'elle ne pouvait ignorer que la poursuite de cette vie privée et familiale ou de sa scolarité revêtait un caractère précaire.

3.2.3. Enfin, sur la précarité qu'impliquerait ce retour, le Conseil ne peut que constater que cet élément a été dûment rencontré par la partie défenderesse et que la requérante se borne à considérer qu'elle n'aura pas les moyens de se prendre en charge dans le pays d'origine sans critiquer valablement les constats posés dans la décision querellée.

3.3 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte entrepris par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante prend un deuxième moyen y consacré.

Sur les deux branches réunies, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision litigieuse, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte. Enfin, au contraire de ce que prétend la partie requérante, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif et d'une note de

synthèse s'y trouvant, rédigée le 2 décembre 2016, qu'outre les éléments avancés dans la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse a pris en compte la santé, les éléments familiaux de la requérante et l'intérêt supérieur des enfants lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire. Sur ce point, encore, le Conseil rappelle que si l'article 74/13 de la loi impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'il lui impose de motiver sa décision quant à ce.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts.

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille vingt et un par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J.-C. WERENNE